

**CONVENTION DE PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT COMMUN
PORTANT SUR UNE CODIPLÔMATION ET COORGANISATION D'ÉTUDES MENANT AU GRADE DE BACHELIER EN COACHING
SPORTIF – OPTION « WELLNESS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES DIFFÉRENCIÉES »**

AVENANT

Entre :

La Ville de Bruxelles en sa qualité de Pouvoir Organisateur de la « Haute École Francisco Ferrer » (HEFF), représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, dont le siège social est situé Grand Place, 1 à 1000 Bruxelles, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Échevine de l'Instruction publique et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du conseil communal du [date du Conseil communal durant lequel l'avenant de la convention a été approuvé],

Et

La Haute Ecole Galilée (HEG), dont le siège social est situé Rue Royale, 336 à 1030 Bruxelles, ici représentée par Monsieur Jean DEMARET, Directeur-Président,

Et

La Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B), dont le siège social est situé à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo, 749, ici représentée par Madame Alexia PASINI, Directrice-Présidente,

Et

La Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci), dont le siège social est situé Place de l'Alma, 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, ici représentée par Monsieur Damien HUVELLE, Directeur-Président.

Dénommées ci-après les « Partenaires ».

Vu le Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de

maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu le Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu la Convention de programme d'enseignement commun portant sur une codiplômation et coorganisation d'études menant au grade de Bachelier en coaching sportif – option « wellness et activités physiques différenciées » signée en date du 14 septembre 2017.

Préambule

Suite à la signature de la Convention de programme d'enseignement commun portant sur une codiplômation et coorganisation d'études menant au grade de Bachelier en coaching sportif – option « wellness et activités physiques différenciées », ci-après dénommée « la Convention », entre les établissements d'enseignement supérieur susmentionnés, en date du 14 septembre 2017, le Bachelier en coaching sportif – option « wellness et activités physiques différenciées » s'est mis en place au cours de l'année académique 2017-2018.

Au moment de l'établissement du budget, une lacune dans le texte de ladite Convention a été constatée en ce que sa lecture ne permettait pas d'identifier l'option retenue par les Partenaires quant à l'allocation des subventions. En effet, le choix sur l'option de la centralisation par l'établissement de référence (et de la rétrocession postérieure aux partenaires, chacun pour leur part) ou de l'octroi *ab initio* à chacun des partenaires de la part qui est la leur n'a pas été tranché ni exprimé dans la Convention.

Le présent avenant est dressé afin de pallier au silence de la Convention quant à ce point.

Les Partenaires se sont accordés sur le choix de l'option : la subvention sera accordée à chaque Partenaire codiplômant à hauteur d'un tiers, à l'exclusion de la HEG laquelle coorganise mais ne codiplôme pas.

Considérant qu'il convient de déterminer dans la Convention le mode d'allocation des subventions accordées aux Partenaires à ce bachelier en coorganisation et codiplômation :

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – L'article 5 de la Convention est modifié.

L'article 5 est complété d'un alinéa, inséré à l'issue du second alinéa, formulé de la manière suivante :

« La subvention accordée dans le cadre de cette formation sera répartie *ab initio* entre les Partenaires codiplômants et sera attribuée à chacun d'entre eux par parts égales, soit à hauteur d'un tiers alloué à chaque Partenaire, à l'exception de la HEG. »

L'article 5 se lit désormais de la manière suivante :

« La durée de la formation est étalée sur trois années académiques complètes. Elle représente 180 crédits.

Afin de s'inscrire à ce programme conjoint, les étudiants déposent leur dossier d'inscription à la Haute École Léonard de Vinci qui, se référant à l'article 82 §1 du décret du 7 novembre 2013, est l'institution de référence chargée de la centralisation de la gestion administrative, financière et académique du programme et des étudiants.

La subvention accordée dans le cadre de cette formation sera répartie *ab initio* entre les Partenaires codiplômants et sera attribuée à chacun d'entre eux par parts égales, soit à hauteur d'un tiers alloué à chaque Partenaire, à l'exception de la HEG.

Le bachelier en Coaching sportif – Option « Wellness et activités physiques différenciées » est ouvert aux étudiants répondant aux titres d'accès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement. Elles auront lieu selon les nécessités pédagogiques, dans les infrastructures à disposition, les locaux respectifs qui sont, au jour de la signature de la présente convention, mis à disposition par les Partenaires.

Dans chaque établissement, les délibérations sont organisées conjointement et conformément au règlement des études et des examens de la HE Vinci.

La réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance conjointe d'un diplôme unique signé par les parties codiplomantes et coorganisantes conformément à l'article 12 de la présente convention. »

Article 2 – L'article 7 de la Convention est modifié.

L'alinéa 3 repris sous le point « 2. Missions de la CAJF » est modifié en ce sens :

1° Il est complété, après les mots « approuvé par l'ensemble des établissements Partenaires », de ces mots :

« sans préjudice de la répartition *ab initio* par parts égales de la subvention à chaque établissement codiplômant conformément à l'article 5 alinéa 3 de la présente Convention »

2° Les mots repris à l'alinéa 3, *in fine*, sont supprimés, à savoir :

« et détermine la clef de répartition utilisée entre les différentes institutions Partenaires ».

3° Une phrase est ajoutée à la fin de cet alinéa, à savoir :

« La répartition des recettes et des dépenses est réalisée au *prorata* des crédits organisés par chacun des établissements partenaires, le cas échéant moyennant des adaptations décidées en CAJF. »

L'alinéa 3 du point « 2. Missions de la CAJF » de l'article 7 se lit désormais de la manière suivante :

« La CAJF met en œuvre le mécanisme de gestion des ressources financières selon le modèle décrit ci-dessous, approuvé par l'ensemble des établissements Partenaires, sans préjudice de la répartition *ab initio* par parts égales de la subvention à chaque établissement codiplômant conformément à l'article 5 alinéa 3 de la présente Convention. La répartition des recettes et des dépenses est réalisée au *pro rata* des crédits organisés par chacun des établissements partenaires, le cas échéant moyennant des adaptations décidées en CAJF. »

Fait à Bruxelles, leen quatre exemplaires originaux, chacun des Partenaires reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour la Haute Ecole Galilée,

Faouzia HARICHE
Echevine de l'Instruction publique

Jean DEMARET
Directeur-Président

et

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville

Pour la Haute Ecole Bruxelles-Brabant,

Pour la Haute Ecole Léonard de Vinci,

Alexia PASINI
Directrice-Présidente

Damien HUVELLE
Directeur-Président

**CONVENTION DE PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT COMMUN
PORTANT SUR UNE CODIPLOMATION D'ÉTUDES MENANT AU GRADE DE BACHELIER DE SPÉCIALISATION EN
PRÉPARATION PHYSIQUE ET ENTRAÎNEMENT**

AVENANT

Entre :

La Ville de Bruxelles en sa qualité de Pouvoir Organisateur de la « Haute École Francisco Ferrer » (HEFF), représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins, dont le siège social est situé Grand Place, 1 à 1000 Bruxelles, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Échevine de l'Instruction publique et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du conseil communal du [date du Conseil communal durant lequel l'avenant de la convention a été approuvé],

Et

La Haute Ecole Bruxelles-Brabant (HE2B), dont le siège social est situé à 1180 Bruxelles, Chaussée de Waterloo, 749, ici représentée par Madame Alexia PASINI, Directrice-Présidente,

Et

La Haute Ecole Léonard de Vinci (HE Vinci), dont le siège social est situé Place de l'Alma, 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, ici représentée par Monsieur Damien HUVELLE, Directeur-Président.

Dénommées ci-après les « Partenaires ».

Vu le Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu le Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des

Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu la Convention de programme d'enseignement commun portant sur une codiplômation d'études menant au grade de Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement, signée en date du ***,

Préambule

Suite à la signature de la Convention de programme d'enseignement commun portant sur une codiplômation d'études menant au grade de Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement, ci-après dénommée « la Convention », entre les établissements d'enseignement supérieur susmentionnés, en date du ***, le Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement verra le jour au cours de l'année académique 2018-2019.

Une lacune dans le texte de ladite Convention a été constatée en ce que sa lecture ne permet pas d'identifier l'option retenue par les Partenaires quant à l'allocation des subventions. En effet, le choix sur l'option de la centralisation par l'établissement de référence (et de la rétrocession postérieure aux partenaires, chacun pour leur part) ou de l'octroi *ab initio* à chacun des partenaires de la part qui est la leur n'a pas été tranché ni exprimé dans la Convention.

Le présent avenant est dressé afin de pallier au silence de la Convention quant à ce point.

Les Partenaires se sont accordés sur le choix de l'option : la subvention sera accordée à chaque Partenaire codiplômant à hauteur d'un tiers.

Considérant qu'il convient de déterminer dans la Convention le mode d'allocation des subventions accordées aux Partenaires à ce bachelier en coorganisation et codiplômation :

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – L'article 5 de la Convention est modifié.

L'article 5 est complété d'un alinéa, inséré à l'issue du second alinéa, formulé de la manière suivante :

« La subvention accordée dans le cadre de cette formation sera répartie *ab initio* entre les Partenaires codiplômants et sera attribuée à chacun d'entre eux par parts égales, soit à hauteur d'un tiers alloué à chaque Partenaire. »

L'article 5 se lit désormais de la manière suivante :

« La durée de la formation est étalée sur une année académique complète. Elle représente 60 crédits.

Afin de s'inscrire à ce programme conjoint, les étudiants déposent leur dossier d'inscription à la Haute École Francisco Ferrer qui, se référant à l'article 82 §1 du décret du 7 novembre 2013, est l'institution de

référence chargée de la centralisation de la gestion administrative, financière et académique du programme et des étudiants.

La subvention accordée dans le cadre de cette formation sera répartie *ab initio* entre les Partenaires codiplômants et sera attribuée à chacun d'entre eux par parts égales, soit à hauteur d'un tiers alloué à chaque Partenaire.

Le bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement est ouvert aux étudiants répondant aux titres d'accès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement. Elles auront lieu selon les nécessités pédagogiques, dans les infrastructures à disposition, les locaux respectifs qui sont, au jour de la signature de la présente convention, mis à disposition par les Partenaires.

Dans chaque établissement, les délibérations sont organisées conjointement et conformément au règlement des études et des examens de la HE Francisco Ferrer.

La réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance conjointe d'un diplôme unique signé par les parties codiplomantes conformément à l'article 12 de la présente convention. »

Article 2 – L'article 7 de la Convention est modifié.

L'alinéa 3 repris sous le point « 2. Missions de la CAJF » est modifié en ce sens :

1° Il est complété, après les mots « approuvé par l'ensemble des établissements Partenaires », de ces mots :

« sans préjudice de la répartition *ab initio* par parts égales de la subvention à chaque établissement codiplômant conformément à l'article 5 alinéa 3 de la présente Convention »

2° Les mots repris à l'alinéa 3, *in fine*, sont supprimés, à savoir :

« et détermine la clef de répartition utilisée entre les différentes institutions Partenaires ».

3° Une phrase est ajoutée à la fin de cet alinéa, à savoir :

« La répartition des recettes et des dépenses est réalisée au *prorata* des crédits organisés par chacun des établissements partenaires, le cas échéant moyennant des adaptations décidées en CAJF. »

L'alinéa 3 du point « 2. Missions de la CAJF » de l'article 7 se lit désormais de la manière suivante :

« La CAJF met en œuvre le mécanisme de gestion des ressources financières selon le modèle décrit ci-dessous, approuvé par l'ensemble des établissements Partenaires, sans préjudice de la répartition *ab initio* par parts égales de la subvention à chaque établissement codiplômant conformément à l'article 5 alinéa 3 de la présente Convention. La répartition des recettes et des dépenses est réalisée au *prorata* des crédits organisés par chacun des établissements partenaires, le cas échéant moyennant des adaptations décidées en CAJF. »

Fait à Bruxelles, leen trois exemplaires originaux, chacun des Partenaires reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Faouzia HARICHE
Echevine de l'Instruction publique

et

Luc SYMOENS
Secrétaire de la Ville

Pour la Haute Ecole Bruxelles-Brabant,

Alexia PASINI
Directrice-Présidente

Pour la Haute Ecole Léonard de Vinci,

Damien HUELLE
Directeur-Président